

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

NOVA Gas Transmission Ltd.

Projet d'agrandissement du réseau en 2021 Projet

Dossier OF-Fac-Gas-N081-2018-03 02

Ordonnance d'audience GH-003-2018

Le 4 décembre 2018

Canada

Table des matières

1	Audience.....	1
1.1	Aperçu.....	1
1.2	Quel était l'objet de la demande de NGTL?.....	2
1.3	Où est situé le projet?.....	3
1.4	S'agit-il d'un projet désigné aux termes de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> ?.....	3
1.5	À quoi sert le présent document?.....	4
1.6	Où peut-on consulter la demande de NGTL et obtenir plus d'information sur le projet?.....	4
1.7	Où peut-on obtenir de l'aide ou plus d'information?.....	5
2	Participation	5
2.1	Comment peut-on se tenir au courant du déroulement de l'audience?.....	5
2.2	Puis-je participer à l'audience?.....	5
2.3	Qu'est-ce qu'un auteur d'une lettre de commentaires?.....	6
2.4	En quoi consiste le rôle d'intervenant?.....	7
2.5	Peut-on se retirer du processus?.....	8
3	Étapes de l'audience – Début du calendrier jusqu'aux deux étapes suivant la conférence.....	8
3.1	Avis d'audience publique, processus de demande de participation et décisions n ^{os} 1 et 2.....	9
3.2	Signification de la demande aux participants.....	9
3.3	Appel de commentaires.....	9
3.4	Détermination que la demande est complète et échéancier.....	9
3.5	Publication de l'ordonnance d'audience et de la liste des questions.....	9
3.6	Preuve supplémentaire et version à jour des registres d'activités de consultation et des résumés des questions soulevées à l'égard du projet.....	10
3.7	Conférence.....	10
3.8	Demandes de renseignements adressées à NGTL par des intervenants.....	11
3.9	Réponse de NGTL aux demandes de renseignements.....	11
4	Étapes du processus d'audience suivant la conférence	12
4.1	Transmission orale du savoir autochtone.....	12
4.2	Commentaires des intervenants sur la version à jour des registres d'activités de consultation et des résumés des questions soulevées à l'égard du projet de NGTL.....	13
4.3	Preuve écrite des intervenants.....	13
4.4	Demandes de renseignements adressées aux intervenants.....	13
4.5	Réponse des intervenants aux demandes de renseignements.....	13
4.6	Contre-preuve de NGTL.....	14

4.7	Début du volet oral de l'audience	14
4.8	Clôture du dossier de l'instance et recommandation du comité exposant les diverses décisions.....	14
5	Procédure	15
5.1	Comment préparer des documents?	15
5.2	Comment déposer des documents auprès de l'Office?	15
5.3	Comment signifier des documents à d'autres parties?.....	18
5.4	Avis de requête - Que faire si l'on ne peut pas respecter une échéance?	18
5.5	Avis de requête - Comment soulever une question de procédure ou de fond nécessitant une décision du comité?	19
5.6	La confidentialité de la preuve est-elle assurée?.....	19
5.7	Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés sur la procédure d'audience?	19
6	Coordonnées	20
6.1	Coordonnées de l'Office pour le dépôt de documents.....	20
6.2	Site Web de l'Office	20
6.3	Conseiller en processus.....	20
6.4	Agent de réglementation	20
6.5	Publications et transcriptions	21
6.6	Bibliothèque.....	21

Liste des annexes

Annexe I – Explication des termes courants.....	22
Annexe II – Liste des questions	27
Annexe III – Éléments et portée de l'évaluation environnementale*.....	28
Annexe IV – Comment trouver la documentation dans le site Web de l'Office?	31
Annexe V – Rôle du conseiller en processus.....	32
Annexe VI – Calendrier de l'audience.....	33

1 Audience

1.1 Aperçu¹

L'Office national de l'énergie compte au nombre de ses attributions la réglementation des activités de construction ou d'exploitation de certains pipelines et lignes de transport d'électricité, internationaux et interprovinciaux. Un comité d'audience composé de trois membres (le « comité ») a été désigné pour examiner au nom de l'Office la demande présentée par NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL »), rendre les diverses décisions relatives au processus et recommander l'approbation ou le rejet du projet d'agrandissement du réseau en 2021 (le « projet ») ainsi que, le cas échéant, les conditions à imposer.

NGTL a demandé à l'Office l'autorisation de construire et d'exploiter en Alberta des tronçons de pipeline devant être intégrés au réseau existant. Le projet prévoit ce qui suit :

- la construction de huit tronçons de doublement d'un diamètre nominal de 1 200 mm (NPS 48) devant s'étendre sur 344 km;
- l'ajout de trois stations de compression et des éléments connexes;
- l'aménagement des installations connexes nécessaires, dont des sites de vanne et des sas de lancement et de réception;
- l'aménagement d'infrastructures temporaires pour la construction, telles que des voies d'accès, des sites d'emprunt ou des fosses-réservoirs et des lieux d'empilage.

Dans une lettre datée du 3 décembre 2018 (A96321), le comité a annoncé qu'il jugeait la demande de NGTL suffisamment complète et il a convoqué une audience publique pour l'examiner en vue de recommander son approbation ou son rejet. Il aura recours à divers moyens pour recueillir la preuve et en vérifier l'exactitude. Il déposera dans le site Web les éléments de preuve écrite transmis pendant l'audience. L'audience comportera également un volet oral. L'Office étudiera l'ensemble de la preuve au dossier et tiendra compte de tous les éléments avant de formuler ses décisions et sa recommandation. Il s'appuiera exclusivement sur la preuve au dossier.

Une fois fermé le dossier de l'instance, le comité préparera un rapport pour recommander au gouverneur en conseil d'approuver ou de rejeter le projet. Le rapport exposera la décision rendue relativement aux composantes du projet à l'égard desquelles l'Office est l'unique décideur. Il tiendra compte du caractère d'utilité publique du projet, tant pour le présent que pour l'avenir, et il précisera toutes les conditions que le comité juge nécessaires.

Les étapes et les échéances de l'audience publique, indiquées dans le présent document, sont importantes pour assurer l'équité, la transparence et l'efficacité de l'instance, ainsi que pour procurer davantage de certitude à tous les participants.

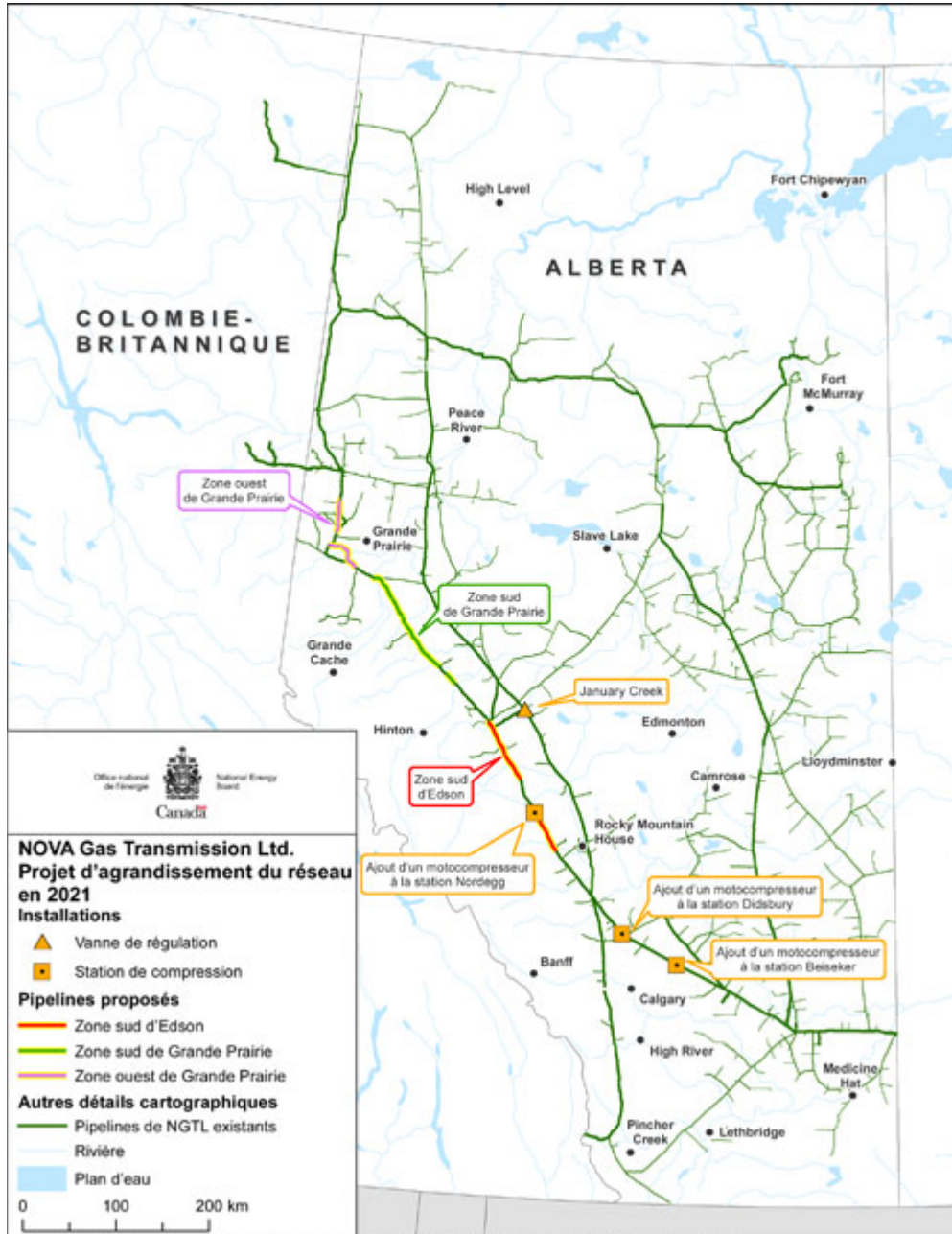
¹ Une explication des termes employés couramment dans la présente ordonnance d'audience se trouve à l'annexe I.

1.2 Quel était l'objet de la demande de NGTL?

Le 20 juin 2018, NGTL a présenté une demande pour que l'Office prenne les mesures suivantes :

- recommander dans le rapport produit à l'intention du ministre, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* »), la délivrance d'un certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation du projet;
- rendre une ordonnance en vertu de l'article 58 de la *Loi*, soustrayant NGTL aux dispositions des alinéas 31c) et d) ainsi que de l'article 33 de la *Loi* à l'égard de ce qui suit :
 - l'infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline;
 - les activités de préparation de l'emprise (y compris le déboisement, le nivellement et le décapage du sol) et la mise en chantier de l'ouvrage de franchissement sans tranchée dans certains secteurs le long du tracé proposé (sur une distance maximale de 40 km en tout);
 - l'ajout de trois motocompresseurs à des stations de compression;
- l'exempter des exigences prévues à l'alinéa 30(1)b) et au paragraphe 47(1) de la *Loi*, selon lesquelles la société serait tenue d'obtenir une autorisation de mise en service de l'Office avant de procéder aux raccordements aux canalisations et installations existantes;
- la soustraire à l'application des dispositions de l'article 17 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, en vertu des paragraphes 48(2.1) et 48(2.2) de la *Loi*, relativement à la conduite d'essais non destructifs sur tous les joints de certaines parties sous faible pression de la tuyauterie;
- rendre une ordonnance en vertu de la partie IV de la *Loi*, déclarant ce qui suit :
 - que les coûts engagés de manière raisonnable pour fournir des services à partir des installations visées par la demande seront inclus dans l'établissement des besoins en produits pour le réseau de NGTL;
 - que les droits relatifs aux services de transport proposés à partir des installations visées par la demande seront calculés à l'aide de la même méthode que celle employée pour le calcul des droits relatifs aux services offerts sur l'ensemble du réseau de NGTL, tels qu'ils sont établis de temps à autre par voie d'ordonnance de l'Office;
- prendre toute autre mesure demandée par NGTL ou qu'il juge appropriée.

1.3 Où est situé le projet?



1.4 S'agit-il d'un projet désigné aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*?

Oui. Puisque le projet prévoit un nouveau pipeline d'une longueur supérieure à 40 km, il est désigné aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (la « LCEE (2012) ») et du *Règlement désignant les activités concrètes*. Par conséquent, une évaluation environnementale doit être menée conformément à cette loi et l'Office en est l'autorité responsable.

Le 5 juillet 2018, l'Office a publié, aux termes de la LCEE (2012), le document intitulé *Éléments et portée de l'évaluation environnementale* ([A92839](#)), qui a aussi été affiché dans le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale (référence n° 80153). Ce document constitue l'annexe III de la présente ordonnance d'audience.

1.5 À quoi sert le présent document?

Le présent document est une ordonnance d'audience qui précise ce qui suit :

- les options pour devenir participant ou observateur à l'audience;
- les étapes et les échéances;
- les marches à suivre;
- les endroits où obtenir plus d'information;
- les questions que le comité étudiera (annexe II).

1.6 Où peut-on consulter la demande de NGTL et obtenir plus d'information sur le projet?

Si vous avez accès à Internet, vous trouverez la demande dans le site Web de l'Office. Dans le menu Demandes et dépôts, sélectionnez Demandes et projets d'envergure et cliquez sur le lien **NOVA Gas Transmission Ltd. – Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021**².

Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez demander à NGTL de vous en transmettre un exemplaire. À cette fin, veuillez communiquer avec l'une ou l'autre des personnes suivantes.

Monsieur Jaron Dyble
Directeur de projets réglementaires
Services de réglementation
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : jaron_dyble@transcanada.com

Maître Shawn H.T. Denstedt, c.r.
Osler, Hoskin & Harcourt
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Tour TransCanada, bureau 2500
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : sdenstedt@osler.com

Maître Kevin Thrasher
Avocat principal
Affaires juridiques – Pipelines au Canada
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : kevin_thrasher@transcanada.com

Maître Sander Duncanson
Osler, Hoskin & Harcourt
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Tour TransCanada, bureau 2500
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : sduncanson@osler.com

Vous trouverez tous les documents déposés pendant l'audience dans le site Web de l'Office, à l'exception de ceux qui sont trop gros ou de ceux pour lesquels le comité a accepté d'assurer la

² <https://www.neb-one.gc.ca/pplctnflng/mjrpp/2021nvgxpsnsn/index-fra.html>

confidentialité. L'annexe IV explique la manière dont les documents relatifs à l'audience sont organisés en ligne et propose quelques astuces pour naviguer dans le site Web.

1.7 Où peut-on obtenir de l'aide ou plus d'information?

Le conseiller en processus de l'Office peut vous fournir de l'information sur les différentes étapes de l'audience et la façon d'y prendre part. La section 6.3 indique comment communiquer avec lui. L'annexe V décrit le rôle du conseiller en processus.

Le site Web de l'Office présente par ailleurs des publications utiles sur le processus d'audience et le secteur de l'énergie en général. La section 6 vous fournira d'autres sources d'aide, dont le nom et les coordonnées d'employés de l'Office.

2 Participation

2.1 Comment peut-on se tenir au courant du déroulement de l'audience?

Tout le monde peut se tenir au fait du processus d'audience, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- consulter l'information sur l'audience présentée dans le site Web de l'Office (voir l'annexe IV);
- prendre connaissance de la preuve déposée dans le registre public.
- écouter la diffusion en direct du volet oral de l'audience à partir du site Web de l'Office;
- assister en personne au volet oral de l'audience;
- lire les transcriptions quotidiennes du volet oral de l'audience;
- s'inscrire pour recevoir par courriel des mises à jour de l'Office sur le projet.

La section 6.2 indique comment se tenir au courant par le truchement du site Web de l'Office. La section 6.5.1 explique comment obtenir les transcriptions de l'audience.

2.2 Puis-je participer à l'audience?

Le droit de participation renvoie à la capacité de prendre part à l'audience. Le statut accordé indique à quel titre une personne est autorisée à participer à l'audience.

Le droit de participation implique qu'une personne est autorisée à faire des observations au comité et que ce dernier en tiendra compte dans sa décision ou sa recommandation relativement à la demande. Les observations en question peuvent être faites oralement ou par écrit. En général, les participants admis à une audience sont les auteurs d'une lettre de commentaires, les intervenants et la société qui a déposé la demande.

En ce qui concerne le projet, le comité a publié, le 5 juillet 2018, un avis d'audience publique et de demande de participation indiquant que le formulaire pour présenter une telle demande serait accessible dans le site Web de l'Office à compter du 16 juillet 2018. Les parties qui désiraient prendre part à l'audience avaient jusqu'au 17 août 2018 pour présenter une demande à l'aide du formulaire en ligne.

L'Office a reçu 51 demandes de participation dans les délais prescrits et une demande par la suite. Le 20 septembre 2018, après avoir examiné tous les formulaires de demande reçus, le comité a rendu la décision n° 1 relativement aux participants et au mode de participation à l'audience ([A94099](#)). Deux autres demandes de participation lui ont été présentées après cette date; l'Office les a approuvées le 17 octobre 2018, dans la décision n° 2 ([A94900](#)).

La liste des participants figurant à l'annexe I - Intervenants et à l'annexe II - Auteurs d'une lettre de commentaires de la décision n° 1 précise les personnes ou groupes qui ont obtenu le droit de participer à l'audience. Elle contient le nom des intervenants ayant présenté leur demande de participation en retard et elle sera mise à jour au besoin pendant l'instance.

Si vous souhaitez participer au processus d'examen, vous devez vous adresser au comité, parce que la date limite est déjà passée. Pour des directives plus précises, prière de consulter les sections 5.4 et 5.5.

2.3 Qu'est-ce qu'un auteur d'une lettre de commentaires?

Si vous avez fait une demande de participation à l'audience et que le comité vous a accordé le statut d'auteur d'une lettre de commentaires, vous avez le droit de déposer une lettre pour exposer votre point de vue. Cette lettre est différente de la lettre que vous avez peut-être transmise au comité en réponse à l'appel de commentaires du 20 septembre 2018 sur diverses questions.

À titre d'auteur d'une lettre de commentaires, vous n'avez pas le droit de produire des éléments de preuve, de poser des questions sur la preuve versée au dossier ou de présenter une plaidoirie. Les auteurs d'une lettre de commentaires ne sont pas non plus avisés du dépôt de documents dans le registre public en ligne et ils n'en reçoivent pas de copie. Vous devrez consulter régulièrement le registre public pour prendre connaissance des documents versés au dossier de la preuve.

Votre lettre de commentaires sera versée au registre public en ligne et fera partie du dossier de l'instance. Le comité la lira et en tiendra compte dans son examen. Les autres lettres, documents ou observations présentés par la suite ne seront ni versés au dossier ni pris en considération.

2.3.1 Que doit contenir une lettre de commentaires?

À titre d'auteur d'une lettre de commentaires, vous pouvez écrire à l'Office pour lui faire part de votre point de vue sur le projet. Votre lettre doit comprendre ce qui suit :

- vos nom, adresse et numéro de téléphone;
- le nom de l'organisation que vous représentez, le cas échéant;
- le numéro d'audience **GH-003-2018** et le numéro de dossier **OF-Fac-Gas-N081-2018-03 02**;
- des commentaires sur les répercussions favorables ou défavorables du projet sur vous;
- tout renseignement pouvant expliquer ou étayer vos observations.

Votre lettre peut compter autant de pages que vous le souhaitez, pourvu qu'elle soit rédigée de manière claire et organisée.

2.3.2 Comment transmettre une lettre de commentaires?

Seules les personnes autorisées à participer à l'audience à titre d'auteur d'une lettre de commentaires peuvent transmettre une telle lettre. Les lettres de commentaires doivent être déposées devant l'Office et signifiées à NGTL au plus tard à **16 h, heure des Rocheuses, le 30 mai 2019**.

1. Elles peuvent être transmises à l'Office de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - en ligne, à partir du lien Déposer une demande ou un document, dans le site Web de l'Office;
 - par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie (voir la section 6.1).
2. Vous devez aussi signifier votre lettre en même temps à NGTL et à son avocat, comme suit :

Monsieur Jaron Dyble
Directeur de projets réglementaires
Services de réglementation
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel :
jaron_dyble@transcanada.com

Maître Kevin Thrasher
Avocat principal
Affaires juridiques – Pipelines au Canada
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : kevin_thrasher@transcanada.com

Maître Shawn H.T. Denstedt, c.r.
Osler, Hoskin & Harcourt
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Tour TransCanada, bureau 2500
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : sdenstedt@osler.com

Maître Sander Duncanson
Osler, Hoskin & Harcourt
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Tour TransCanada, bureau 2500
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : sduncanson@osler.com

La section 5.2 fournit certains détails sur la façon de signifier des documents.

2.4 En quoi consiste le rôle d'intervenant?

Le rôle d'intervenant procure le mode de participation le plus engagé. Il exige un investissement de temps et peut entraîner des frais pour préparer la preuve ou faire parvenir des documents aux participants. Un intervenant peut notamment faire ce qui suit :

- déposer une preuve écrite;
- poser des questions par écrit et oralement sur la preuve produite par d'autres;
- présenter des requêtes ou y répondre;
- présenter une plaidoirie finale.

Si vous déposez une preuve, vous devez vous acquitter des tâches suivantes :

- répondre par écrit à toutes les questions écrites (appelées demandes de renseignements) qui seront posées sur votre preuve;
- participer au volet oral de l'audience si un autre intervenant ou le comité prévoit vous poser des questions posées sur votre preuve.

Les intervenants sont avisés de tous les documents déposés dans le registre public, ou en reçoivent une copie, ce qui comprend la demande, les éléments de preuve, les avis de requête et toute la documentation connexe. Le registre public est accessible depuis le site Web de l'Office, à <https://apps.neb-one.gc.ca/REGDOCS/Élément/Afficher/3575553>. Pour en savoir plus sur la manière de trouver des documents dans le site Web, veuillez consulter l'annexe IV.

2.5 Peut-on se retirer du processus?

Les personnes autorisées à participer à l'audience peuvent se retirer du processus en tout temps. Il suffit d'en aviser l'Office par écrit (dépôt électronique, poste, télécopieur, service de messagerie ou porteur) de sorte que le document puisse être versé au registre public.

Sauf si vous vous retirez formellement du processus, vous continuerez à recevoir régulièrement, en qualité d'intervenant, des courriels d'avis ou des copies des documents sur support papier.

3 Étapes de l'audience – Début du calendrier jusqu'aux deux étapes suivant la conférence

La présente section décrit les étapes du processus d'audience en ordre chronologique. L'annexe VI renferme le calendrier de l'audience où sont précisées chacune des étapes, ainsi que l'échéance ou la période correspondante.

Le comité attire l'attention des parties sur le fait que le calendrier est divisé en deux sections. La première vise les étapes déjà passées, les étapes précédant la conférence, la conférence en tant que telle, les demandes de renseignements adressées à NGTL par les intervenants et la réponse de NGTL aux demandes de renseignements des intervenants. Les dates fixées aux fins de ces étapes demeurent inchangées, par souci d'efficacité.

La deuxième section indique l'échéance ou la période fixée pour les étapes restantes du processus d'audience. La section 4 de l'ordonnance d'audience décrit ces étapes. Les échéances et périodes indiquées visent à aider le comité et les parties dans leur planification. Le comité a reçu des commentaires sur le projet de calendrier de l'audience (voir la section 3.3) et, comme il l'a indiqué dans la lettre accompagnant la présente ordonnance d'audience, il a fait des modifications.

Il est possible que les dates indiquées dans la deuxième section du calendrier **soient modifiées** en fonction du rapport sommaire final de la conférence (voir la section 3.7). **Les parties doivent se guider sur les dates indiquées présentement dans le calendrier constituant l'annexe VI.**

3.1 Avis d'audience publique, processus de demande de participation et décisions n^{os} 1 et 2

Comme le précise la section 2.2, le comité a publié un avis d'audience publique et de demande de participation le 5 juillet 2018 et il a rendu la décision n^o 1 le 20 septembre 2018 ([A94099](#)), établissant la liste des participants. Les annexes I - Liste des intervenants et II - Liste des auteurs d'une lettre de commentaires de cette décision forment la liste des participants. Celle-ci a été mise à jour pour qu'y figure le nom des intervenants ayant présenté leur demande de participation après la date limite, comme le précise la décision n^o 2 rendue le 17 octobre 2018 ([A94900](#)), et elle sera actualisée au besoin pendant l'instance.

3.2 Signification de la demande aux participants

Dès que la liste des participants a été publiée, le comité a ordonné à NGTL de signifier sa demande et tous les documents connexes à chacun des participants qui ne les avaient pas encore reçus.

3.3 Appel de commentaires

Le 20 septembre 2018, le comité a sollicité les commentaires de tous les participants à l'audience GH-003-2018 relativement à liste préliminaire des questions, aux éléments et à la portée de l'évaluation environnementale ainsi qu'aux étapes proposées pour le processus d'audience ([A94100](#)). Les participants ont pu transmettre leurs commentaires jusqu'au 18 octobre 2018 et NGTL y a répliqué le 25 octobre 2018.

Le comité a répondu aux commentaires dans différentes lettres. Il a traité des commentaires au sujet de la liste préliminaire des questions et des éléments et de la portée de l'évaluation environnementale dans sa lettre du 4 décembre 2018 (A96320), dans laquelle il a également annoncé qu'il jugeait la demande suffisamment complète. Il a abordé les commentaires sur le processus d'audience dans la lettre d'accompagnement de la présente ordonnance d'audience et, comme il l'a indiqué dans cette lettre et aux présentes, il a fait des modifications, notamment à l'annexe VI - Calendrier de l'audience.

3.4 Détermination que la demande est complète et échéancier

Le 3 décembre 2018, le comité a jugé que la demande était complète et que l'évaluation pouvait débiter. Le président de l'Office a précisé que le délai pour la présentation d'un rapport sur le projet était de 15 mois. Par conséquent, le comité publiera son rapport au plus tard le 3 mars 2020. Le délai prescrit correspond au temps maximal alloué au comité pour effectuer son examen du dossier, sous réserve de tout changement autorisé par la *Loi*.

3.5 Publication de l'ordonnance d'audience et de la liste des questions

Pendant l'audience, le comité n'étudiera que les questions de cette liste, dont une version préliminaire a été publiée le 5 juillet 2018, avec l'avis d'audience publique et de demande de participation, afin d'aider les personnes intéressées à remplir leur formulaire de demande de participation. Le comité a ensuite fait un appel de commentaires sur la version préliminaire de la

liste, avant d'en publier la version définitive, compte tenu des commentaires reçus, dans une lettre datée du 3 décembre 2018. La liste des questions est présentée à l'annexe II.

3.6 Preuve supplémentaire et version à jour des registres d'activités de consultation et des résumés des questions soulevées à l'égard du projet

NGTL doit, au plus tard à **16 h, heure des Rocheuses, le 18 décembre 2018**, déposer devant l'Office toute preuve écrite supplémentaire complétant sa demande et en signifier une copie à tous les intervenants.

En réponse aux commentaires des participants (dont traitent la lettre d'accompagnement et la section 3.3), le comité a ordonné à NGTL de mettre à jour les registres d'activités de consultation et les résumés des questions soulevées à l'égard du projet constituant l'annexe A du rapport sur le savoir traditionnel déposé le 26 septembre 2018 ([A94156-11](#)), de les déposer devant l'Office et de les signifier aux intervenants. La société devait également déposer toute preuve écrite supplémentaire.

NGTL doit fournir des renseignements détaillés sur les activités de consultation continue qui ont été menées depuis le dépôt de la demande auprès de tous les peuples autochtones et de tous les propriétaires fonciers susceptibles d'être touchés. Le comité a d'ailleurs ajouté une étape au processus afin de permettre aux parties (dont les intervenants autochtones) d'exprimer leurs commentaires sur les registres d'activités de consultation et résumés des questions soulevées à l'égard du projet (voir la section 4.2).

La version à jour fournie par NGTL doit comprendre les renseignements suivants :

- un résumé des consultations menées jusque-là auprès des peuples autochtones depuis la pièce supplémentaire déposée le 25 septembre 2018;
- un résumé des préoccupations soulevées;
- une description de la façon dont NGTL a donné suite ou continuera de donner suite à ces préoccupations en tenant compte de la réalité des faits, avec explication des raisons pour lesquelles aucune autre mesure n'est requise le cas échéant;
- une description de la manière dont NGTL prévoit mobiliser les peuples autochtones susceptibles d'être touchés tout au long du processus de réglementation, ainsi que pendant les étapes de la construction et de l'exploitation du projet.

3.7 Conférence

Comme il l'indique dans la lettre d'accompagnement, le comité a prévu une conférence d'une journée afin de permettre aux parties de se réunir pour discuter de la manière dont les intervenants autochtones peuvent participer de façon significative au processus d'audience. La conférence n'est pas une occasion de recueillir ou de fournir des éléments de preuve. Tous les commentaires doivent être transmis à l'Office par l'entremise du portail de participation et ils seront versés au registre public, mais à un dossier de projet différent. Le comité n'étudiera pas les commentaires présentés.

Les dates relatives à la conférence sont indiquées ci-après ainsi qu'à l'annexe VI - Calendrier de l'audience.

- Pour s'inscrire à la conférence, les parties doivent déposer devant l'Office un avis de participation, ainsi que tout commentaire écrit en lien avec les questions et sujets de discussion énoncés à l'annexe II de la lettre d'accompagnement, au plus tard à **16 h, heure des Rocheuses, le 10 janvier 2019**.
- Le personnel de l'Office compilera les commentaires déposés pour former une version initiale du rapport sommaire de la conférence, qui sera transmise à toutes les parties le **18 janvier 2019**. Ce rapport initial guidera les discussions pendant la conférence.
- La conférence aura lieu dans la salle d'audience de l'Office, à Calgary, le **24 janvier 2019. Elle débutera à 9 h et se terminera au plus tard à 16 h 30.**
- Le personnel de l'Office actualisera le rapport sommaire de la conférence et le soumettra aux commentaires des participants à la conférence le **31 janvier 2019**. Les commentaires sur le rapport sommaire actualisé devront être déposés devant l'Office **au plus tard à 16 h, heure des Rocheuses, le 7 février 2019**.
- Le personnel de l'Office préparera ensuite la version finale du rapport sommaire de la conférence, qu'il versera au dossier public le **14 février 2019** et distribuera à tous les participants à la conférence. Le comité prendra connaissance du rapport sommaire final de la conférence et, s'il le juge nécessaire, modifiera le calendrier de l'audience présenté à l'annexe VI. Toutes les modifications seront indiquées dans une mise à jour procédurale.

Les parties sont priées de se fier aux dates indiquées présentement dans la deuxième section du calendrier (annexe VI), puisqu'il n'est pas certain que des modifications y seront apportées après la publication de la version finale du rapport sommaire de la conférence.

3.8 Demandes de renseignements adressées à NGTL par des intervenants

Tous les intervenants peuvent poser des questions à NGTL. Ces questions, devant être posées par écrit, sont appelées demandes de renseignements. De telles demandes doivent porter sur au moins l'une des questions de la liste figurant à l'annexe II.

Les intervenants ont jusqu'à **16 h, heure des Rocheuses, le 21 février 2019**, pour transmettre une demande de renseignements à NGTL, comme suit :

- déposer la demande de renseignements auprès de l'Office;
- la signifier à NGTL et à ses avocats;
- la signifier également à tous les autres intervenants.

3.9 Réponse de NGTL aux demandes de renseignements

NGTL doit faire ce qui suit **au plus tard à 16 h, heure des Rocheuses, le 7 mars 2019** :

Ordonnance d'audience GH-003-2018

- déposer devant l'Office sa réponse à toutes les demandes de renseignements qui lui ont été adressées;
- signifier à tous les intervenants sa réponse à chacune des demandes de renseignements.

4 Étapes du processus d'audience suivant la conférence

Les étapes décrites ci-après sont celles qui auront lieu après la conférence. Elles forment la deuxième section du calendrier présenté à l'annexe VI. Il est possible que le comité y apporte des modifications après avoir pris connaissance de la version finale du rapport sommaire de la conférence. En pareil cas, les modifications seraient annoncées dans une mise à jour procédurale.

Le comité rappelle aux parties de se fier aux dates indiquées présentement à l'annexe VI, ainsi qu'aux dates et étapes précisées ci-après.

4.1 Transmission orale du savoir autochtone

L'Office est conscient que les peuples autochtones ont une tradition par laquelle ils transmettent leur savoir et les leçons apprises à la génération suivante. Il s'agit d'une information particulièrement utile au comité pour évaluer le projet. Le comité invite donc les intervenants autochtones à lui transmettre oralement leur savoir autochtone, en plus ou au lieu de déposer une preuve écrite devant l'Office.

Les intervenants autochtones sont les mieux placés pour déterminer l'information à transmettre à l'Office en ce qui concerne leurs intérêts dans la zone du projet. Le comité est chargé d'évaluer la demande de NGTL afin de recommander le rejet ou l'approbation du projet, ainsi que, le cas échéant, les conditions à imposer. Il encourage donc les intervenants autochtones à participer à l'audience et à lui transmettre oralement leur savoir, en ce qui a trait plus particulièrement à leurs droits et intérêts et aux effets potentiels du projet sur ces droits et intérêts.

Le comité tiendra des séances d'audience pour la transmission orale du savoir autochtone. Ces séances auront lieu en personne à deux endroits en Alberta : à Grande Prairie la **semaine du 29 avril 2019** et à Calgary la **semaine du 6 mai 2019**. L'horaire détaillé sera rendu public le plus rapidement possible, au plus tard deux semaines avant le début de ces séances d'audience orale.

Les intervenants autochtones qui ont l'intention de participer aux séances de transmission orale du savoir autochtone doivent, au plus tard à **16 h, heure des Rocheuses, le 28 février 2019, déposer une lettre devant l'Office. Cette lettre doit :**

- signaler leur intention de transmettre oralement au comité une partie de leur savoir autochtone;
- préciser le lieu de la séance à laquelle ils souhaitent participer;
- fournir le nom des personnes qui transmettront oralement le savoir autochtone;
- être signifiée à NGTL et aux autres intervenants.

Le conseiller en processus de l'Office assurera le suivi auprès des intervenants autochtones ayant manifesté leur intention de transmettre oralement une partie de leur savoir, afin de discuter avec eux de toute contrainte quant aux dates ou aux heures prévues et de toute exigence ou besoin de la collectivité (p. ex., cérémonie, chanson, pause, accommodement des Aînés).

4.2 Commentaires des intervenants sur la version à jour des registres d'activités de consultation et des résumés des questions soulevées à l'égard du projet de NGTL

Afin de faciliter son examen de ces éléments, le comité demande aux parties (dont les intervenants autochtones) de déposer leurs commentaires au sujet des activités de consultation menées par NGTL auprès des peuples autochtones et des propriétaires fonciers avant la date de dépôt de la preuve écrite des intervenants.

Au plus tard à **16 h, heure des Rocheuses, le 21 mars 2019**, les intervenants doivent :

- déposer devant l'Office leurs commentaires sur la version à jour des registres d'activités de consultation de NGTL;
- signifier ces commentaires à NGTL et à tous les autres intervenants.

4.3 Preuve écrite des intervenants

Au plus tard à **16 h, heure des Rocheuses, le 11 avril 2019**, les intervenants qui souhaitent présenter une preuve à l'instance doivent :

- déposer leur preuve écrite auprès de l'Office;
- signifier leur preuve écrite à NGTL et à tous les autres intervenants.

La preuve doit se rapporter à au moins l'une des questions énumérées à l'annexe II.

4.4 Demandes de renseignements adressées aux intervenants

NGTL et les intervenants peuvent poser des questions sur la preuve produite par d'autres intervenants. À cette fin, ils doivent, au plus tard à **16 h, heure des Rocheuses, le 16 mai 2019**, faire ce qui suit :

- déposer la demande de renseignements auprès de l'Office;
- signifier celle-ci à l'intervenant visé;
- signifier la demande de renseignements à NGTL et à tous les autres intervenants.

La demande de renseignements doit porter sur au moins l'une des questions de la liste figurant à l'annexe II.

4.5 Réponse des intervenants aux demandes de renseignements

Au plus tard à **16 h, heure des Rocheuses, le 30 mars 2019**, les intervenants doivent :

- déposer devant l'Office leur réponse à toutes les demandes de renseignements qui leur ont été adressées;
- signifier toutes les réponses à NGTL et à tous les autres intervenants.

4.6 Contre-preuve de NGTL

Le cas échéant, NGTL doit déposer devant l'Office sa contre-preuve, ou sa réponse aux demandes de renseignements, et la signifier à tous les intervenants, au plus tard à **16 h, heure des Rocheuses, le 6 juin 2019**.

4.7 Début du volet oral de l'audience

Le volet oral donne la possibilité aux parties, d'une part, de vérifier l'exactitude de l'ensemble de la preuve au moyen de questions posées verbalement et, d'autre part, de présenter une plaidoirie finale.

Dans sa lettre d'appel de commentaires du 20 septembre 2018, le comité posait la question suivante :

8. Dans l'éventualité où le contre-interrogatoire se déroulerait oralement, l'Office envisage de le tenir sur certaines questions à un endroit et sur d'autres, à un autre endroit. Par exemple, le contre-interrogatoire sur les questions 1 à 4 et 12 se déroulerait à Calgary, et celui sur les questions 5 à 11 et 12, ailleurs, peut-être à Grande Prairie ou à Edson.
 - a) Veuillez faire part de vos observations sur cette proposition pour la tenue des contre-interrogatoires oraux.
 - b) Si les contre-interrogatoires devaient se tenir oralement, veuillez indiquer combien de temps il faudrait vous réserver pour chaque question.
(Remarque : Les parties ne seront pas liées par cette estimation, qui ne vise qu'à permettre de planifier ce volet.)

Dans les commentaires transmis au sujet du processus d'audience, le comité a reçu des demandes pour la tenue d'un contre-interrogatoire oral. Il a ainsi décidé de diviser le contre-interrogatoire oral de sorte que certaines questions seraient étudiées à un endroit et les autres, ailleurs, tel qu'il est indiqué dans le calendrier de l'audience (annexe VI). Le comité a également reçu une demande visant la présentation d'une plaidoirie orale après le dépôt de la plaidoirie écrite. Des renseignements détaillés sur le volet oral de l'audience, soit sur le contre-interrogatoire et la plaidoirie finale, seront fournis dans une mise à jour procédurale, une fois que le comité aura pris connaissance du rapport sommaire final de la conférence (voir la section 3.7).

Pour plus d'information au sujet de l'audience orale, prière de consulter le *Guide sur le processus d'audience*, qui se trouve dans le site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca), sous Participation et questions foncières. En cas de disparité entre le *Guide* et la présente ordonnance d'audience, cette dernière a la préséance.

4.8 Clôture du dossier de l'instance et recommandation du comité exposant les diverses décisions

Une fois la plaidoirie finale terminée, le comité ferme le dossier de l'instance, ce qui signifie qu'il ne peut admettre en preuve aucune nouvelle pièce ou observation. Il étudie ensuite toute la

preuve pertinente au dossier, dont le savoir autochtone transmis oralement, le contre-interrogatoire et la plaidoirie finale, avant de faire une recommandation quant au projet et d'expliquer les différentes décisions rendues.

5 Procédure

La présente section décrit la manière de préparer, de déposer et de signifier un document, précise les personnes qui peuvent fournir leur aide et explique la marche à suivre si vous avez raté une date limite ou si vous souhaitez présenter une requête.

5.1 Comment préparer des documents?

Tous les documents déposés devant l'Office ou signifiés à NGTL ou aux intervenants doivent préciser le numéro d'ordonnance d'audience **GH-003-2018** et le numéro de dossier **OF-Fac-Gas-N081-2018-03 02**.

Les documents doivent être adressés aux participants concernés. Par exemple, tout ce qui est déposé devant l'Office doit être adressé à la secrétaire de l'organisme. Les documents destinés à des personnes en particulier doivent leur être adressés aux coordonnées fournies dans la liste des participants.

Numérotez les pages de chaque document, y compris les pages blanches, de sorte que les numéros sur le document électronique correspondent à ceux de la version papier. Veuillez utiliser la plus récente version du logiciel Acrobat d'Adobe et déposer des documents qui sont accessibles au public et qui ne sont pas protégés par un mot de passe.

Sauf s'il s'agit de formulaires en ligne, tous les documents déposés devant l'Office doivent être signés.

Si le document que vous souhaitez déposer comporte un renvoi à de l'information qui se trouve dans un site Web, vous devez faire ce qui suit :

- joindre des copies en format PDF des renseignements exacts que vous voulez que le comité prenne en considération. Vous ne pouvez pas simplement indiquer « voir l'article X sur tel site Web » et fournir un lien;
- insérer un lien direct ou un renvoi précis au site Web;
- veiller à ce qu'aucun mot de passe ou abonnement ne soit exigé pour avoir accès au site;
- déposer auprès de l'Office une copie papier de toute l'information tirée du site Web que vous incluez dans votre preuve.

5.2 Comment déposer des documents auprès de l'Office?

Tous les documents déposés auprès de l'Office sont versés au registre public, sauf ceux qui sont jugés confidentiels par le comité (voir la section 5.6). Vous devez vous servir de votre [compte de l'Office](#) ou utiliser le système de dépôt électronique pour déposer vos documents par l'entremise du portail de participation.

Dépôt de documents au moyen du portail de participation

Pour déposer des documents en utilisant votre compte de l'Office en ligne, vous devez procéder comme suit :

- préparez les documents de la manière décrite à la section 5.1;
- ouvrez une session dans votre [compte de l'Office](#) en vous servant de votre ID d'utilisateur et du mot de passe CléGC créés au moment de présenter votre demande de participation;
- à la page d'accueil du portail, cliquez sur « Continuer »;
- repérez, dans la liste énumérant les audiences auxquelles vous pouvez prendre part, le « projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021 », puis cliquez sur le bouton « Transmettre des documents électroniques » et suivez les instructions;
- à l'étape 8, « Options de signification et dépôt de formulaire rempli », vous pouvez demander qu'un avis de signification automatisé soit envoyé en votre nom, par courriel, à tous les participants ayant fourni une adresse électronique valide. Pour utiliser ce service, cliquez sur « Oui, je veux utiliser l'option d'avis de signification automatisé du portail de participation pour tous les participants qui ont fourni une adresse de courriel ».

Remarque : L'Office acceptera cet avis de signification automatisé comme un équivalent de la signification exigée aux termes de l'article 8 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*³ (les « Règles »), que vous trouverez dans le site Web de l'Office (voir l'annexe IV).

Si vous n'utilisez pas l'avis de signification automatisé, vous devez signifier vous-même les documents à tous les participants en ayant recours à l'une des méthodes indiquées dans les *Règles* (soit par courriel, par télécopieur, par service de messagerie, par la poste ou en main propre).

Le portail de participation ne permet pas la signification de documents aux participants qui n'ont pas fourni d'adresse électronique. Il vous incombe donc de leur en signifier une copie papier.

- Une fois terminé le dépôt à partir du portail de participation, vous recevrez les deux courriels suivants :
 - un accusé de réception vous permettant de vérifier les documents que vous avez transmis;
 - des instructions importantes, dont les coordonnées des participants qui n'ont pas fourni d'adresse de courriel et à qui vous devez signifier une copie papier du document déposé.

³ Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) (DORS/95-208)
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-95-208/index.html>

Dépôt électronique de documents

Voici les étapes à suivre pour déposer des documents par voie électronique.

1. Préparez vos documents de la manière décrite à la section 5.1.
2. Rendez-vous sur le site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Sous « Demandes et dépôts », cliquez sur « Déposer une demande ou un document » et suivez les instructions. Reportez-vous au [Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants](#) dans le site Web de l'Office pour plus d'information. Vous recevrez un courriel renfermant un accusé de réception. Imprimez-le et signez-le.
3. Faites parvenir à l'Office, par la poste, en main propre ou par messenger, une copie papier des documents déposés par voie électronique et de l'accusé de réception dûment signé. Vous trouverez les coordonnées de l'Office à la section 6.1.

Veillez noter que les documents ne peuvent pas être transmis à l'Office, ou déposés devant lui, par courriel. Pour en savoir plus, voir l'annexe IV.

5.2.1 Que faire si l'on ne peut pas déposer de documents à partir du portail de participation ou par voie électronique?

Si vous ne pouvez pas déposer vos documents à partir du portail de participation ou par voie électronique, vous pouvez le faire en personne ou par la poste, télécopieur ou service de messagerie.

Préparez vos documents de la manière décrite à la section 5.1.

Transmettez une copie de chaque document à l'Office par porteur, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie. Vous trouverez les coordonnées de l'Office à la section 6.1.

5.2.2 Dépôt de documents pendant le volet oral de l'audience

Si vous souhaitez déposer un document après le début du volet oral de l'audience, vous devez présenter un avis de requête à l'Office, tel qu'il est précisé à la section 4.4. Si l'Office accepte de verser au registre public le document déposé en retard, vous devez :

- suivre les instructions qui précèdent pour le dépôt de documents;
- remettre six copies imprimées de vos nouveaux documents à l'agent de réglementation;
- mettre un nombre suffisant de copies à la disposition des personnes qui pourraient en avoir besoin dans la salle d'audience, notamment NGTL, un groupe de témoins ou d'autres intervenants qui assistent à l'audience.

5.2.3 Comment peut-on obtenir de l'aide?

Veillez communiquer avec l'agent de réglementation dont le nom et les coordonnées sont indiqués à la section 6.4.

5.3 Comment signifier des documents à d'autres parties?

Pour signifier un document, vous devez en envoyer une copie à NGTL et à son avocat, ainsi qu'à chacun des intervenants dont le nom figure sur la liste des parties (annexe I de la décision n° 1). Le mode de signification à utiliser pour chaque intervenant est précisé sur cette liste.

NGTL et les intervenants qui peuvent consulter les documents dans le site Web de l'Office doivent être avisés par courriel lorsqu'un document a été déposé. Pour ce faire, il suffit de créer une liste d'adresses électroniques à partir de la liste des parties et d'envoyer un courriel indiquant qu'un document est disponible dans le site Web de l'Office.

Si la liste des parties précise qu'un intervenant n'a pas accès aux documents électroniques, vous devez lui en fournir une copie papier.

Si n'êtes pas en mesure de scanner un document, par exemple parce que le fichier est trop gros, vous devez le poster, le télécopier ou encore le faire livrer par messenger ou par porteur à l'Office ainsi qu'à NGTL et à tous les intervenants. Le personnel de l'Office produira alors une référence électronique dans le site Web. La référence électronique signale qu'un document a été déposé sur support papier (et qu'il est disponible à la bibliothèque de l'Office), mais qu'il ne peut pas être consulté en ligne.

Vous pouvez communiquer avec l'agent de réglementation si vous avez besoin d'aide pour transmettre des documents au moyen du dépôt électronique. Pour plus de précisions au sujet de la signification de documents (voir la section 6.4).

5.4 Avis de requête - Que faire si l'on ne peut pas respecter une échéance?

Les dates limites sont fixées de manière à favoriser l'équité et l'efficacité, ainsi qu'à éviter les incertitudes pour tous les participants. Le comité encourage les participants à transmettre leurs documents au moyen du dépôt électronique, par télécopieur ou par messenger, afin que les autres parties puissent les recevoir avant la date limite.

Si vous devez déposer un document avant une certaine date, le destinataire doit le recevoir **au plus tard à 16 h, heure des Rocheuses**, à la date précisée.

Les dépôts tardifs ne seront pas acceptés, sauf si le comité donne sa permission. Si vous ne pensez pas pouvoir respecter une échéance, vous devez déposer un document écrit, un « avis de requête », devant l'Office pour lui demander de vous accorder plus de temps. Votre avis de requête doit fournir les renseignements suivants, que le comité prendra en considération :

- la raison pour laquelle vous ne pouvez pas respecter la date limite;
- l'utilité éventuelle des documents pour son examen de la demande;
- la possibilité que d'autres participants présentent des renseignements similaires;
- le préjudice que le retard pourrait occasionner à d'autres participants;
- toute autre considération jugée pertinente.

5.5 Avis de requête - Comment soulever une question de procédure ou de fond nécessitant une décision du comité?

Si vous voulez que l'Office prenne une mesure particulière (p. ex., modifier le processus), vous devez lui présenter un avis de requête. L'avis de requête doit contenir l'information suivante :

- les faits, exposés de manière concise;
- les motifs de la requête;
- la décision ou la mesure souhaitée;
- tout renseignement à l'appui.

L'avis doit par ailleurs satisfaire aux exigences qui suivent :

- être présenté par écrit;
- être signé par son auteur ou un représentant autorisé;
- être divisé en paragraphes numérotés de manière consécutive;
- être déposé devant l'Office et signifié à NGTL ainsi qu'à tous les intervenants;
- être transmis séparément de tout autre document.

Si votre position s'appuie sur la jurisprudence ou d'autres ouvrages faisant autorité, vous devez joindre à votre requête un recueil des sources invoquées et surligner les passages précis utilisés. Vous devez en transmettre une copie à l'Office, ainsi qu'à NGTL et à tous les intervenants.

Pour de plus amples renseignements sur les avis de requête, veuillez consulter l'article 35 des *Règles* (voir l'annexe III pour savoir comment trouver les *Règles* sur le site Web).

REMARQUE : Il incombe à la partie qui dépose un avis de requête devant l'Office, qu'il s'agisse d'une requête visée par la section 5.4 ou 5.5, de le faire dans les meilleurs délais ou aussitôt que survient une situation exigeant une requête.

5.6 La confidentialité de la preuve est-elle assurée?

Tous les éléments de preuve déposés dans le cadre de la présente audience sont versés au registre public, sauf si vous présentez un avis de requête aux termes de l'article 16.1 ou 16.2 de la *Loi* demandant que le caractère confidentiel de votre preuve soit préservé, et que le comité accepte votre demande.

5.7 Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés sur la procédure d'audience?

Les *Règles* dont il est question plus haut renferment des renseignements détaillés sur la procédure d'audience. En cas d'incompatibilité entre celles-ci et la présente ordonnance d'audience, cette dernière a préséance. Vous pouvez aussi vous adresser au conseiller en processus désigné (voir la section 6.3).

6 Coordonnées

6.1 Coordonnées de l'Office pour le dépôt de documents

Secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Téléphone : 403-292-4800
Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503
Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803

6.2 Site Web de l'Office

L'Office affiche dans son site Web l'information à jour sur l'audience. Rendez-vous à www.neb-one.gc.ca, cliquez sur l'onglet « Demandes et dépôts » et sélectionnez « Demandes et projets d'envergure ». Repérez enfin le lien « NOVA Gas Transmission Ltd. - Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021 ». De plus amples renseignements sur le site Web de l'Office figurent à l'annexe IV.

6.3 Conseiller en processus

Le conseiller en processus de l'Office peut expliquer le processus d'audience et la manière d'y prendre part. L'annexe V fournit des renseignements sur ce que le conseiller en processus peut faire pour vous aider. Ses coordonnées se trouvent ci-dessous.

Agrandissement_NGTL@neb-one.gc.ca
Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803

6.4 Agent de réglementation

Si vous avez besoin d'aide pour déposer des éléments de preuve ou des documents pendant l'audience, veuillez communiquer avec l'agent de réglementation affectée au projet, aux coordonnées ci-dessous.

Madame Carrie Randall
carrie.randall@neb-one.gc.ca
Téléphone : 403-613-4539
Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503
Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803

6.5 Publications et transcriptions

De nombreuses publications de l'Office sont disponibles dans le site Web www.neb-one.gc.ca. Vous pouvez aussi communiquer avec la bibliothèque aux coordonnées qui suivent.

publications@neb-one.gc.ca
Téléphone : 403-292-3562 ou 1-800-899-1265 (sans frais)
517, Dixième Avenue S.-O., 2^e étage
Calgary (Alberta) T2R 0A8

6.5.1 Transcriptions

Le volet oral de l'audience sera enregistré et transcrit quotidiennement. Les transcriptions seront disponibles dans le site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca. Pour y accéder, sélectionnez l'onglet « Demandes et dépôts » et cliquez sur « Consulter les documents de réglementation ». Cliquez sur le lien « Audiences en cours », puis faites dérouler jusqu'à « NOVA Gas Transmission Ltd. – Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021 (GH-003-2018) ».

Les transcriptions peuvent également être commandées directement auprès d'International Reporting Inc., sur place pendant l'audience, par courriel, à l'adresse bprouse@irri.net ou par téléphone au numéro 613-748-6043. Tous les frais pour des copies additionnelles des transcriptions sont imputés directement aux personnes qui en font la demande.

6.6 Bibliothèque

Vous pouvez consulter la demande à la bibliothèque de l'Office, qui est aussi une excellente source d'information sur les questions énergétiques. Les coordonnées de la bibliothèque suivent.

bibliothèque@neb-one.gc.ca
403-299-3561 ou 1-800-899-1265 (sans frais)
517, Dixième Avenue S.-O., 2^e étage
Calgary (Alberta) T2R 0A8

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Pour la secrétaire de l'Office, Sheri Young,

Original signé par L. George

Pièces jointes : Annexes I à VI

Annexe I – Explication des termes courants

Les termes qui suivent reviennent fréquemment dans le présent document et au cours de la procédure d'audience. Il ne s'agit pas de définitions juridiques.

agent de réglementation	Membre du personnel de l'Office qui aide les participants, gère les documents avant, pendant et après l'audience, exerce des fonctions de greffier à l'audience et assure la gestion du processus par la suite (voir la section 6.4).
audience (publique)	Processus public servant à recueillir des renseignements et à vérifier la validité de la preuve au dossier de manière à rendre des décisions et à formuler une recommandation qui sont équitables et transparentes. L'audience comprend un volet sur pièces et peut comprendre un volet oral.
auteur d'une lettre de commentaires	Personne autorisée par l'Office national de l'énergie pour présenter une lettre de commentaires, parce qu'elle est directement touchée par le projet ou qu'elle possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée (voir la section 2.3).
Autochtone	Le terme « autochtone » est employé selon la définition donnée au paragraphe 35(2) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> : (2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.
avis de requête	Document servant à soulever une question de procédure ou de fond, ou à demander à l'Office de prendre une mesure quelconque. L'Office rend des décisions sur tous les avis de requête qu'il reçoit (voir les sections 5.4 et 5.5).
certificat	Certificat d'utilité publique délivré aux termes de l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> .

conseiller en processus	Membre du personnel de l'Office qui aide le public, les peuples autochtones ou les participants à comprendre le processus et la façon de prendre part à l'audience (voir la section 6.3 et l'annexe V).
contre-preuve	Renseignements supplémentaires que peut déposer NGTL en réplique à la preuve ou aux témoignages d'autres participants.
demande	Document daté du 20 juin 2018 sollicitant l'approbation du projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021.
demande de renseignements	Question écrite sur la preuve de NGTL ou d'un intervenant.
demandeur, NOVA Gas Transmission Ltd., NGTL	Société qui a présenté la demande concernant le projet.
dépôt	Mode de transmission officiel de documents à l'Office (voir la section 5.2).
dépôt électronique	Dépôt de documents par voie électronique auprès de l'Office (voir la section 5.2).
dossier de l'instance	Ensemble des pièces, éléments de preuve et observations pertinents qui ont été présentés par écrit ou oralement au cours de l'instance, y compris les documents tels que la demande, l'ordonnance d'audience et, le cas échéant, les décisions relatives aux requêtes et les mises à jour procédurales.
gouverneur en conseil	Gouverneur général agissant sur avis du Cabinet fédéral.

intervenant	Personne qui est directement touchée par le projet ou qui possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée relativement au projet et qui a été autorisée par l'Office à participer à l'audience à titre d'intervenant. Le rôle d'intervenant est la manière la plus engagée de prendre part au processus d'audience (voir la section 2.4).
LCEE (2012)	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> (L.C. 2012, ch. 19, art. 52)
liste des questions	Liste des questions que l'Office examinera au cours de l'audience (voir l'annexe II).
<i>Loi</i>	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> (L.R.C. (1985), ch. N-7)
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
Office	Office national de l'énergie
ordonnance	Ordonnance rendue par l'Office en vertu de la <i>Loi</i> . Voir la section 1.2 pour consulter les ordonnances demandées par NGTL relativement au projet d'agrandissement de son réseau en 2021.
participant	Personne dont la demande de participation à l'audience a été approuvée par l'Office. Les participants regroupent NGTL, les intervenants et les auteurs d'une lettre de commentaires.
plaidoirie finale	Exposé de la position de NGTL et des intervenants, quant à la recommandation que l'Office devrait formuler et aux décisions qu'il devrait rendre ainsi que des raisons pour lesquelles la preuve justifie ces recommandation et décisions. Cela peut être fait oralement pendant l'audience ou par écrit, selon les directives de l'Office.

portail de participation	Système en ligne qui permet aux participants de déposer une demande de participation ainsi que d'autres documents auprès de l'Office et d'en voir le statut. (voir la section 5.2).
preuve	Rapports, énoncés, photos et autres documents ou renseignements versés au dossier par les participants. La preuve sert à appuyer la position défendue par rapport à la demande.
projet	Projet proposé par NGTL (voir les sections 1.1 à 1.4).
projet désigné	Projet désigné en vertu du paragraphe 2(1) de la LCEE (2012) et qui nécessite une évaluation environnementale fédérale aux termes de cette loi.
rapport	Rapport produit par l'Office à l'intention du gouverneur en conseil, exposant les motifs de ses décisions et de sa recommandation quant à la délivrance ou non du certificat et des ordonnances demandés à l'égard du projet.
registre public	Dépôt central de documents électroniques renfermant la preuve présentée à l'audience. Il s'agit du dossier qui est accessible au public. Dans la plupart des cas, le registre public et le dossier de la preuve renferment les mêmes renseignements, cependant, dans des circonstances exceptionnelles, l'Office peut accepter de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements, lesquels sont alors versés au dossier de la preuve, mais pas au registre public.
<i>Règles</i>	<i>Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)</i> , qui renferment des lignes directrices sur la procédure de l'Office et qui se trouve sur le site Web.
réseau de NGTL	Réseau de gazoducs de NGTL, constitué de canalisations courant sur environ 25 000 km et d'installations de compression et autres en Alberta et en Colombie-Britannique. De compétence fédérale, il est assujéti à la réglementation de l'Office.

signification	Présentation officielle d'un document à un participant visé, dont NGTL ou les intervenants. Un avis précisant qu'un document se trouve dans le registre public est habituellement envoyé par courrier électronique, mais il se peut que certains documents doivent être transmis à NGTL ou aux intervenants par la poste ou par télécopieur (voir la section 5.3).
volet oral de l'audience	Partie de l'audience qui se déroule en personne (voir la section 4.7).

Annexe II – Liste des questions

L'Office a déterminé qu'il examinerait les questions ci-dessous au cours de l'audience portant sur la construction et l'exploitation du projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021 (le « projet »), mais il n'est pas tenu de s'y limiter. L'Office s'attend à ce que le demandeur mène des activités de consultation relativement à toute question de la liste à laquelle sont liés des effets potentiels ou pour laquelle des parties ont exprimé des préoccupations.

1. La nécessité du projet.
2. La faisabilité économique du projet.
3. L'incidence commerciale potentielle du projet, y compris les répercussions économiques possibles sur les peuples autochtones⁴.
4. La pertinence de la méthode de conception des droits et du tarif visant le projet.
5. Les effets environnementaux et socioéconomiques possibles, y compris les effets environnementaux cumulatifs pouvant être causés par le projet, qui doivent être examinés conformément au *Guide de dépôt* de l'Office et aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (voir l'annexe III).
6. La pertinence du tracé général et des besoins en terrains pour le projet.
7. Les effets éventuels du projet sur les intérêts des peuples autochtones, y compris les répercussions possibles sur les droits des Autochtones et issus de traités.
8. Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires et utilisateurs des terres.
9. Le caractère approprié de la conception du projet.
10. La planification des mesures d'urgence en cas de fuite, d'accident ou de défaillance, pendant la construction ou l'exploitation du projet.
11. La sécurité et la sûreté, pendant la construction ou l'exploitation du projet, y compris la planification d'une intervention d'urgence et la prévention des dommages causés par des tiers.
12. Les conditions devant être rattachées à toute recommandation ou approbation de l'Office relativement au projet.

⁴ Le terme « autochtone » est employé ici selon la définition donnée au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* :

(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Annexe III – Éléments et portée de l'évaluation environnementale*

*aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (la « LCEE (2012) »)

1.0 INTRODUCTION

Le 20 juin 2018, NOVA Gas Transmission Limited (« NGTL ») a déposé une [demande](#) auprès de l'Office national de l'énergie, en vue de la construction et de l'exploitation du projet d'agrandissement de son réseau en 2021. Comme le projet exige la construction d'un nouveau pipeline d'une longueur supérieure à 40 kilomètres qui serait réglementé sous le régime de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, il s'agit d'un projet désigné aux termes de la LCEE (2012) et, de ce fait, il doit être soumis à une évaluation environnementale pour laquelle l'Office est l'autorité responsable.

Aux fins de l'évaluation environnementale, le projet désigné comprend les diverses composantes et activités concrètes du projet décrites par NGTL dans la demande. Le projet comporte également certains éléments non désignés aux termes de la LCEE (2012).

La section qui suit décrit les éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale ainsi que la portée de ces éléments.

2.0 ÉLÉMENTS ET PORTÉE

2.1 Éléments à examiner

L'évaluation environnementale du projet désigné prend en compte les éléments visés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE (2012) :

- a) les effets environnementaux⁵ du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- c) les observations du public — ou [...] des parties intéressées — reçues conformément à la [LCEE (2012)];
- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet;
- e) les exigences du programme de suivi du projet;
- f) les raisons d'être du projet;

⁵ L'[article 5 de la LCEE \(2012\)](#) définit les effets environnementaux qui doivent être pris en compte.

- g) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- h) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

Le paragraphe 19(3) ajoute que l'évaluation environnementale peut également tenir compte des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles autochtones.

2.2 Portée des éléments à prendre en considération

Le [Guide de dépôt](#) de l'Office national de l'énergie contient de l'information sur l'établissement de la portée des éléments à prendre en considération. L'évaluation environnementale tiendra compte des effets potentiels du projet dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur celles-ci. Ces limites varient selon les questions et les éléments examinés, et comprennent entre autres ce qui suit :

- la construction, l'exploitation, l'entretien, les changements prévisibles et la remise en état des lieux, ainsi que tout autre arrangement proposé par le promoteur ou pouvant être exécuté dans le cadre des ouvrages proposés par ce dernier, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- les variations saisonnières ou autres variations naturelles d'une population ou d'un élément écologique;
- toute étape fragile du cycle de vie de certaines espèces (p. ex., animales ou végétales) par rapport au calendrier d'exécution du projet;
- le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident;
- la zone dans laquelle une population ou une composante écologique évolue;
- la zone touchée par le projet.

Les ouvrages et activités liés à des modifications supplémentaires ou à l'étape de la désaffectation ou de la cessation d'exploitation du projet devront faire l'objet d'une demande future déposée conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et seront examinés en détail à ce moment. Par conséquent, ces ouvrages ou activités ne seront examinés que d'une manière générale dans le cadre de la présente évaluation.

Tel qu'il est précisé ci-dessus, l'évaluation environnementale tiendra compte des effets cumulatifs sur l'environnement susceptibles de résulter de la réalisation du projet, combinés aux effets d'autres activités ou ouvrages existants ou à venir.

Le paragraphe 2(1) de la LCEE (2012) présente des définitions qui peuvent être pertinentes dans le cadre de la portée des éléments, notamment les suivantes :

environnement Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;

- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

et

mesures d'atténuation Mesures visant à éliminer, réduire ou limiter les effets environnementaux négatifs d'un projet désigné. Y sont assimilées les mesures de réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation.

Annexe IV – Comment trouver la documentation dans le site Web de l’Office?

Astuces de navigation sur le site Web de l’Office

1. La page d’accueil du site de l’Office se trouve à l’adresse www.neb-one.gc.ca.
2. Pour trouver le registre public de la demande, cliquez sur « Demandes et dépôts » dans la barre de navigation bleu foncé, au haut de la page d’accueil, puis cliquez sur « Consulter les documents de réglementation ». Cliquez ensuite sur le lien « Audiences en cours » et faites dérouler jusqu’à « NOVA Gas Transmission Ltd. – Projet d’agrandissement du réseau de NGTL en 2021 (GH-003-2018) ».

Il se peut que les documents déposés récemment ne soient pas accessibles dans le registre public parce qu’ils n’ont pas encore été enregistrés. Vous les trouverez alors dans la corbeille d’arrivée, qui se trouve sous « Documents vedette », dans le haut de la page « 2018-06-20 Demande visant le projet d’agrandissement du réseau de NGTL en 2021 (GH-003-2018) ».

3. Les documents déposés par les intervenants à partir d’un compte de l’Office sont conservés dans le portail de participation.
4. Pour vous renseigner sur les audiences en général, cliquez sur « Participer à une audience », du côté gauche de la page d’accueil.
5. Pour en savoir plus sur la manière de déposer des documents par voie électronique, cliquez, du côté gauche de la page d’accueil, sur « Dépôt de documents pour une audience » puis sur « Déposer une demande ou un document ». Le « Guide du dépôt électronique à l’intention des déposants » se trouve dans l’encadré « Liens connexes », du côté droit.
6. Pour consulter les lois et règlements relatifs à l’Office, cliquez sur « À propos de nous », sur « Lois et règlements » et enfin sur « Liste des lois et règlements ». Vous y trouverez la *Loi sur l’Office national de l’énergie* et la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*.

Pour consulter les *Règles de pratique et de procédure de l’Office national de l’énergie (1995)*, cliquez sur « Lois et règlements », puis sur « Liste des lois et règlements ». Dans la colonne de droite, cliquez sur le lien « Règlements » à côté du lien *Loi sur l’Office national de l’énergie* et cliquez enfin sur « Pratique et de procédure de l’Office national de l’énergie (1995), Règles de ».

Annexe V – Rôle du conseiller en processus

L'Office a désigné divers conseillers en processus pour ce projet.

Si vous songez à participer au processus d'audience de l'Office pour ce projet, les conseillers en processus peuvent vous aider.

Les conseillers en processus peuvent faire ce qui suit :

1. répondre à vos questions sur le processus d'audience de l'Office;
2. vous expliquer les diverses façons de participer au processus (intervenant ou auteur d'une lettre de commentaires), de même que les possibilités et les limites de ces modes de participation;
3. organiser et animer des séances d'information publique ainsi que des ateliers;
4. expliquer comment vous pouvez demander de prendre part au processus;
5. vous fournir des exemples et des modèles pour répondre à vos questions;
6. expliquer votre rôle à l'audience.

Les conseillers sur les processus ne peuvent pas faire ce qui suit :

1. exposer votre point de vue à votre place; c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas :
 - a) interpréter les éléments de preuve pour vous,
 - b) indiquer les renseignements à présenter aux membres du comité d'audience ou à déposer devant l'Office,
 - c) vous indiquer la meilleure façon de présenter votre information et votre preuve,
 - d) rédiger vos questions, votre preuve ou votre plaidoirie finale;
2. s'adresser aux membres du comité d'audience en votre nom;
3. parler à NGTL en votre nom.

Pour toute question concernant l'audience sur ce projet ou pour obtenir de l'aide afin d'y participer, adressez-vous à l'un des conseiller en processus, au 1-800-899-1265, ou à Agrandissement_NGTL@neb-one.gc.ca. En règle générale, les conseillers en processus sont disponibles pendant les heures normales de bureau et ils répondent aux questions le jour ouvrable suivant.

Annexe VI – Calendrier de l’audience

Étapes depuis le début de l’audience jusqu’à deux étapes suivant la conférence

Étape	Renvoi (lettre ou section de l’ordonnance d’audience)	Participant responsable	Échéance ou période
Commentaires sur la liste préliminaire des questions	Lettre du 20 septembre 2018	Personnes intéressées	18 octobre 2018
Commentaires sur la liste préliminaire des questions	Lettre du 20 septembre 2018	NGTL	25 octobre 2018
Lettre portant sur le caractère complet de la demande, le délai imparti, la liste des questions et les éléments et la portée de l’évaluation environnementale	Lettre du 3 décembre 2018	Office	4 décembre 2018
Publication de l’ordonnance d’audience GH-003-2018 et de la liste des questions, avec lettre d’accompagnement	3.5	Office	4 décembre 2018
Dépôt d’une preuve écrite supplémentaire et d’une version à jour des registres d’activités de consultation et des résumés des questions soulevées à l’égard du projet	3.6	NGTL	18 décembre 2018
Dépôt de l’avis de participation à la conférence et des commentaires suscités par les questions et sujets de discussion	3.7	Intervenants et NGTL	10 janvier 2019
Publication de la version initiale du rapport sommaire de la conférence	3.7	Personnel de l’Office	18 janvier 2019

Étape	Renvoi (lettre ou section de l'ordonnance d'audience)	Participant responsable	Échéance ou période
Conférence	3.7	Personnel de l'Office, NGTL et intervenants	24 janvier 2019
Appel de commentaires sur l'ébauche du rapport sommaire final de la conférence	3.7	Personnel de l'Office	31 janvier 2019
Commentaires sur le rapport sommaire de la conférence	3.7	Intervenants	7 février 2019
Publication de la version finale du rapport sommaire de la conférence	3.7	Personnel de l'Office	14 février 2019
Dépôt des demandes de renseignements adressées à NGTL	3.8	Intervenants	21 février 2019
Réponses aux demandes de renseignements des intervenants	3.9	NGTL	7 mars 2019

Calendrier de l'audience - Étapes restantes

Il est possible que le calendrier soit modifié après la conférence. Les parties doivent se guider sur les dates indiquées dans le calendrier ci-après.

Étapes	Renvoi à l'ordonnance d'audience	Participant responsable	Échéance ou période
Avis de participation aux séances de transmission orale du savoir autochtone	4.1	Intervenants autochtones	28 février 2019
Commentaires sur les registres d'activités de consultation et les	4.2	Intervenants	21 mars 2019

Étapes	Renvoi à l'ordonnance d'audience	Participant responsable	Échéance ou période
résumés des questions soulevées à l'égard du projet			
Dépôt de la preuve écrite	4.3	Intervenants	11 avril 2019
Transmission orale du savoir autochtone	4.1	Intervenants autochtones	Semaine du 29 avril 2019 à Grande Prairie (et 4 mai, au besoin) Semaine du 6 mai 2019 à Calgary
Dépôt des demandes de renseignements adressées aux intervenants	4.4	NGTL et autres intervenants	16 mai 2019
Réponse aux demandes de renseignements	4.5	Intervenants	30 mai 2019
Dépôt des lettres de commentaires et signification à NGTL	2.3	Auteurs d'une lettre de commentaires	30 mai 2019
Dépôt de la contre-preuve	4.6	NGTL	6 juin 2019
Contre-interrogatoire oral – <i>Questions 5 à 12</i>	4.7	NGTL et intervenants	Semaine du 24 juin 2019 à Grande Prairie (et 29 juin, au besoin)
Contre-interrogatoire oral – <i>Questions 1 à 4 et 12</i>	4.7	NGTL et intervenants	Semaine du 15 juillet 2019 à Calgary

Étapes	Renvoi à l'ordonnance d'audience	Participant responsable	Échéance ou période
Plaidoirie finale	4.7	NGTL et intervenants	Tout de suite après la dernière séance du deuxième contre-interrogatoire oral
Rapport de l'Office	4.8	Office	15 mois après la détermination du caractère complet de la demande par l'Office